J. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – zone de jardins familiaux » - (QE-J)

# Art. 52 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de jardins familiaux » sont fixées en partie graphique (cf. plan E61030 – 77 - "quartier existant").

# Art. 53 Affectations

Seules 2 dépendances par lot sont autorisées dont l’emprise au sol totale n’excédera pas 40 m2.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l’habitation, au stationnement de véhicules ou à l’exercice d’une activité professionnelle.

# Art. 54 Gabarit des constructions

Les dépendances sont isolées.

Mis à part en cas d’accord entre voisins, la ou les dérogations étant par ailleurs permises par le bourgmestre, les prescriptions concernant les constructions admissibles au niveau des zones de jardins familiaux sont les suivantes:

* Le recul sur les limites de propriété est de 3,00m minimum;
* La hauteur à la corniche est de 2,50m maximum;
* La hauteur à l’acrotère est de 3,00m maximum;
* La hauteur faîtage est de 3,50m maximum;
* Toitures plates, à un ou deux versants.